



LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR
- 1^{er} trimestre 2008 - N°26

SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro :

- I - La vie de l'AFDR et de ses sections (p. 1)
- II - L'agenda de l'AFDR (p. 2)
- III - Jurisprudence (p. 4)
- IV - Veille législative (p. 11)
- V - Doctrine - Articles (p.13)
- VI - Ouvrages (p. 14)
- VII - À noter (p. 15)
- VIII - Carnet de l'AFDR (p. 16)

Rédaction : B. PEIGNOT
P. GONI
J-B MILLARD
I. DULAU

EDITORIAL

La nouvelle carte judiciaire a finalement été adoptée à l'issue d'une forte mobilisation des adversaires de cette réforme. Un certain nombre de juridictions vont donc disparaître à travers tous le pays. Ainsi, au 1er janvier 2011, 178 tribunaux d'instance et 23 tribunaux de grande instance auront été supprimés. Parallèlement, 7 tribunaux d'instance et 7 juridictions de proximité seront créés. Il est également prévu, à compter du 1er janvier 2009, la suppression de 55 tribunaux de commerce et la création de 6 nouveaux tribunaux dont un mixte à Saint-Pierre-de-la-Réunion. La réforme a aussi prévu la réorganisation des ressorts des tribunaux de commerce par département. « Le 1er janvier 2011, ce sont 862 juridictions (contre 1 190 avant la réforme) qui assureront le service public de la Justice » a affirmé Rachida Dati.

L'AFDR s'inquiète de la disparition de nombreux tribunaux partiels des baux ruraux (TPBR) dans le sillage des tribunaux d'instance. Cette juridiction a pour objet de statuer, en premier ressort, sur les contestations, entre bailleurs et preneurs. Elle est présidée par le juge d'instance assisté de 4 assesseurs : 2 bailleurs et 2 fermiers. Son rôle est important car elle est chargée d'appliquer une réglementation d'ordre public. La présence d'assesseurs issus du monde agricole et la conciliation préalable obligatoire en font une instance originale et fort utile pour régler le contentieux des baux ruraux. Or, comme le relèvent les auteurs de la 2^{ème} édition 2007 du traité « Le statut du fermage »* : « *Sa place est loin d'être négligeable, car si le nombre d'exploitations agricoles a sensiblement diminué au cours de la dernière décennie (...) en revanche, la progression des terres en fermage s'est poursuivie régulièrement* », pour représenter aujourd'hui plus de 70% de la surface agricole utile (soit 20 millions d'hectares en 2005).

AFDR, 63 rue de Villiers-,75017 PARIS

Adresse postale 28/28bis Rue d'alsace 92300 LEVALLOIS PERRET

Tél: 01.41.06.62.22

Fax: 01.42.70.96.41

E-Mail: pgoni@wanadoo.fr

Site internet : www.droit-rural.com

Dans ces conditions, il est dommage d'avoir porté atteinte à la répartition géographique de cette juridiction spécialisée et de proximité qui a vocation à concerner toutes les régions de France.

A l'initiative de l'AFDR Ouest, notre association a donc décidé d'interpeller les pouvoirs publics pour que soit transformé le TPBR en Tribunal de l'entreprise agricole, juridiction qui serait spécialement chargée de juger tous les contentieux spécifiques à l'agriculture, incluant les baux ruraux mais aussi le contrôle des structures, les contrats de production, l'aménagement foncier agricole et forestier... etc. Un groupe de travail a été créé autour d'Eric Lemonnier qui présentera ses propositions à l'occasion de notre nouveau rendez-vous annuel « L'actualité législative et jurisprudentielle en droit rural » qui se tiendra à Paris, le 2 avril prochain. (Cf. le programme). Je ne saurais terminer cet éditorial sans vous dire que la préparation du congrès de LILLE avance bien et que nos amis nordistes ont prévu de nous réserver un accueil des plus chaleureux. A très bientôt donc.

Philippe GONI – Président de l'AFDR

(*) B. Peignot, Aline Guivarc'h et Patrick Van Damme

I – LA VIE DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS

Les Sections BASSE-NORMANDIE, HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE ont co-organisé le 25 janvier dernier à l'Auditorium de la Cité de l'agriculture de BOIS-GUILLAUME un colloque consacré à "*l'expropriation en zones rurale et périurbaine*". Dans le prolongement du dernier congrès de l'AFDR, consacré à "*la protection de l'espace agricole face aux changements d'affectation*", cette journée a rencontré un franc succès, grâce aux efforts conjoints des trois sections et à la qualité des intervenants.

La Section BRETAGNE recevra Messieurs Jean-Marie GILARDEAU et Denis ROCHARD le vendredi 30 mai 2008, qui passeront en revue **l'actualité du droit de l'activité agricole et de l'espace rural**. Cette journée se déroulera dans les locaux de l'Ecole des Avocat du Grand Ouest (EDAGO), situés sur le campus de KER LANN à BRUZ.

Par ailleurs, il convient d'ores et déjà d'inscrire sur ses agendas un colloque consacré au "**Droit de l'Eau**" qui se déroulera le 10 octobre 2008 à RENNES, route de SAINT-BRIEUC, dans les locaux de l'Ecole SUP-AGRO. Co-organisé par SUP-AGRO, l'AFDR BRETAGNE et l'EDAGO, ce colloque sera animé notamment par Monsieur M. le Professeur ROMI et Maître Franck BARBIER.

Enfin, la section BRETAGNE a en projet une soirée-débat, animée par Maître Jean-Pierre DEPASSE, sur le thème de **la sécurité alimentaire**.

La Section ILE DE FRANCE a tenu mardi 11 mars 2008 son assemblée générale à l'occasion de laquelle Madame Annie CHARLEZ, qui ne souhaitait pas renouveler son mandat, a dressé un bilan de ses 9 années de présidence : organisation de nombreux dîner-débats et conférences sur des thèmes touchant tant au droit rural qu'au droit agroalimentaire ou environnemental, animés par des personnalités hautement qualifiées, du congrès national de mars 2000 au Salon international de l'agriculture sur "la contractualisation en agriculture", du colloque avec la SAF consacré au "territoire rural : droit de propriété et usages" en 2002. Les membres de la section ont pu féliciter et remercier chaleureusement sa Présidente, ainsi que Madame Christine PETIT, sa Trésorière et Madame Isabelle DULAU, sa Secrétaire Générale, qui souhaitait également remettre son mandat. A été élu à la Présidence de la section, Maître Bernard MANDEVILLE, au poste de Secrétaire général, Maître Jean-Baptiste MILLARD, et reconduite à celui de Trésorier, Madame Christine PETIT.

La Section HAUTE-NORMANDIE organisera son assemblée générale le 16 mai prochain à l'occasion

de laquelle Maître Jean-paul SILIE remettra son mandat de Président.

II - L'AGENDA DE L'AFDR

**Le XXV^{ème} congrès de l'AFDR se déroulera
à LILLE, les 24 et 25 octobre 2008**

sur le thème :

« L'entreprise agricole à la recherche de son statut »

Le prochain **conseil d'administration** de l'AFDR aura lieu **le samedi 21 juin 2008** et devrait se tenir à **BORDEAUX**

Nouveau rendez-vous annuel de l'AFDR :

**PANORAMA DE L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE
ET JURISPRUDENTIELLE EN DROIT RURAL**

Maison du Barreau - Grand Auditorium - PARIS

2 avril 2008

Programme :

14h00 – Ouverture des travaux, par Me Philippe GONI

14h15 – L'entreprise agricole et le statut du fermage, par Me Bernard PEIGNOT et Me Jean-Baptiste MILLARD

15h15 – Le contentieux des Tribunaux paritaires des baux ruraux – Quel avenir ?, par Me Eric LEMONNIER et Me Bernard MANDEVILLE

16h00 – Coopératives - gestion et contrats, par M. Le Professeur Jean-Jacques BARBIERI.

16h45 – Le droit de l'urbanisme et la construction en zone agricole, par Me Karine DESTARAC

Pause

17h00 - Le droit de l'agro-alimentaire, par Me Jacques DRUAIS.

17h45 - Les procédures collectives en agriculture, par Me Lionel Manteau, Avocat.

18h30 - Fin des travaux

Séminaire agréé au titre de la formation continue des avocats - Frais d'inscription : 50 euros

INSCRIPTIONS : IHEDREA 28/28bis rue d'Alsace 92300 LEVALLOIS PERRET (Tél. 01.41.06.62.22,

Fax : 01.42.70.96.41). Email : pgoni@wanadoo.fr.

III - SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

BAIL RURAL - REPRISE - CONTRÔLE DES STRUCTURES :

Une fois encore, l'arrêt présenté révèle les difficultés inextricables engendrées par le lien très fort existant entre le droit d'exploiter dans le cadre juridique conféré par le bail rural et l'autorisation d'exploiter délivrée au titre du contrôle des structures lorsqu'elle est nécessaire.

En l'espèce, il s'agissait de savoir si en cas de reprise par le bailleur de l'ensemble des parcelles louées, le preneur qui soutenait exploiter quelques parcelles en propriété pouvait s'opposer à la reprise en prétendant qu'une autorisation d'exploiter était nécessaire au titre de l'article L 331-3-2° du Code rural et que de la sorte, la Cour d'appel devait surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure administrative.

Estimant qu'aucune autorisation n'était nécessaire, en se référant à la position déjà admise par la Troisième Chambre Civile (Cass. 3^{ème} Civ. 22 mars 2006, n° 04-20766), la Cour d'appel avait refusé de surseoir à statuer, appliquant les nouvelles dispositions de l'article L 411-58 dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 13 juillet 2006, et validé le congé.

La Cour de cassation, par l'arrêt présenté, a censuré cette façon de voir en considérant que sauf simple substitution d'exploitant, les conséquences de la reprise doivent être appréciées en considération de l'exploitation de chacune des parties concernées par cette opération. Aussi, pour vérifier dans le cadre du contrôle « *a priori* » des conditions de la reprise, si le bénéficiaire du congé doit ou non justifier d'une autorisation, le juge doit-il rechercher si l'opération a pour effet de changer la structure foncière de l'exploitation du preneur.

Incontestablement, la Cour de cassation privilégie l'outil de travail de l'exploitant en place (Cass. 3^{ème} Civ. 9 janvier 2007 GOUTINES c/ GFA DU CANET n° 07-23.830, à paraître au Bulletin et Rev. Loyers, Mars 2008, obs. B. PEIGNOT).

BAIL RURAL - RÉSILIATION - CHANGEMENT DE DESTINATION DES LIEUX LOUÉS :

Le détournement de l'usage des lieux loués constitue désormais un motif objectif de résiliation d'un bail rural.

Une cour d'appel qui constate que le preneur avait délaissé en grande partie son activité rurale de loueur d'équidés, et exerçait depuis plusieurs années, en détournant l'usage des lieux loués, une activité commerciale aux dépens de son bailleur, a pu prononcer la résiliation du bail sur le fondement de l'article L. 411-27 du Code rural qui, par référence à l'article 1766 du Code rural, oblige le preneur à utiliser les lieux loués, conformément à leur destination, sans avoir à rechercher si les agissements reprochés sont ou non de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

Au regard de la jurisprudence traditionnelle qui érigeait en postulat que la résiliation d'un bail rural, fondée sur les manquements du preneur à ses obligations telles que définies à l'article L. 411-27 (qui renvoie désormais aux articles 1766 et 1767 du Code civil) n'était encourue que si les manquements étaient de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, la solution retenue paraît bien novatrice (Cass. 3^{ème} Civ. 14 novembre 2007, n° 07-10776, à paraître au Bulletin et Revue des Loyers Février 2008 - Obs. B. PEIGNOT).

BAIL RURAL - RÉSILIATION - AGISSEMENTS DE NATURE A COMPROMETTRE LA BONNE EXPLOITATION DU FONDS :

C'est désormais l'article L 411-31 du Code rural qui autorise la résiliation du bail, si le bailleur justifie « *des agissements de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds* », tels l'absence d'entretien des terres et des prèes ou le défaut caractérisé de soins.

Ces principes trouvent une nouvelle illustration dans l'arrêt présenté : d'un constat dressé par un huissier de justice il résultait que les parcelles n'étaient pas entretenues (ni cultivées, ni fauchées) et étaient envahies de chardons et de mauvaises herbes. En l'absence d'entretien qui conduisait à l'appauvrissement des terres, la Cour de cassation a approuvé la cour d'appel qui avait retenu que de tels agissements du preneur justifiaient la résiliation du bail pour mauvaise exploitation.

Ici, la position adoptée par la Troisième Chambre Civile s'inscrit dans la tradition jurisprudentielle admise en la matière (Cass. 3^{ème} Civ. 27 novembre 2007, BOULY c/ ROSSIGNOL, n° 07-20172).

BAIL RURAL - ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS - ACTIVITÉS ÉQUESTRES :

Dans cette affaire, la Cour de cassation n'a pas saisi l'occasion qui lui était donnée de se prononcer sur les conséquences de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, réputant agricoles les activités de préparation et d'entraînement d'équidés domestiques en vue de leur exploitation

à l'exclusion des activités de spectacle, pour clarifier le régime juridique du bail relatif à l'exercice d'activités équestres. Sa décision, non publiée, renseigne en revanche sur l'application des dispositions combinées des articles L 411-1 alinéa 1^{er} et L 311-1 alinéa 1^{er} 1^{ère} disposition du Code rural.

En l'espèce une société agricole, qui avait conclu avec le propriétaire un bail professionnel pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} mai 1999, en vue de procéder exclusivement dans les lieux loués aux activités prévus dans son objet social d'élevage de chevaux, de centre et auberge équestre et de toutes activités liées à l'équitation, avait saisi le tribunal paritaire d'une demande de requalification de son bail en bail rural soumis au statut du fermage.

Pour confirmer le refus opposé à la société preneuse par la Cour d'appel, la Cour de cassation a tout d'abord relevé que n'ayant pas soutenu que le bail renouvelé qui aurait pris effet le 1^{er} mars 2005 devait être qualifié de bail rural par application de l'article L. 311-1 du Code rural dans sa rédaction issue de la loi du 23 février 2005, la demande était nouvelle.

Et c'est par une souveraine appréciation des éléments du dossier que, malgré l'importance de la superficie des locaux destinés à recevoir des chevaux, la société agricole qui ne prétendait pas disposer par ailleurs de prairies, ne justifiait pas de l'importance de ses activités d'élevage ni même de dressage ou d'entraînement et ne produisait que quelques attestations de saillies, la Cour d'appel a retenu que l'activité d'élevage était manifestement considérée comme très accessoire et que les activités non agricoles de centre équestre, pension de chevaux, restauration touristique ou spectacles, apparaissaient comme l'essentiel de l'exploitation sans pouvoir être rattachées à une activité agricole proprement dite.

Autrement dit, il manquait bien en l'espèce l'une des conditions de la reconnaissance du bail rural qu'est la destination agricole des biens loués, à défaut pour le preneur d'exercer sur le fonds loué - consistant essentiellement en des hangars, des boxes, un bâtiment avec manèges, un espace spectateur, des bureaux et une ferme auberge - une activité agricole au sens de l'article L 311-1 alinéa 1^{er}, 1^{ère} disposition du Code rural.

Cet arrêt fait écho à une autre décision de la Haute Cour qui avait clairement posé le principe selon lequel un bail rural ne peut être reconnu qu'à une personne qui exerce « *une véritable exploitation agricole* » (Cass. 3^{ème} civ. 23 mars 2005, Epoux VERLET c/ BERTHELOOT, pourvoi n° 04-11.345, B. n° 70, LDR n° 15). Mais il faudra encore attendre pour connaître la manière dont la Cour de cassation entend appréhender, dans des hypothèses similaires, les dispositions de la nouvelle loi du 23 février 2005 (Cass. 3^{ème} civ. 30 octobre 2007, SCEA LE PAS DE LOUP c/ SCEA DOMAINE DES NOES, n° 06-16.280 ; RD Rur, février 2008, p. 24, note F. ROUSSEL).

ÉPOUX AGRICULTEURS - BIENS COMMUNS - PARTAGE EN CAS DE DIVORCE :

A la suite d'un divorce, l'exploitation agricole, donnée à bail aux deux conjoints par le père de l'épouse, s'était poursuivie au profit de l'époux à titre exclusif à compter de l'assignation en divorce, l'épouse étant par ailleurs devenue propriétaire à la suite d'une donation.

L'époux avait réclamé à son profit la valeur nette de l'exploitation depuis cette date ainsi que les bénéfices dégagés. Ainsi se posait le problème de la qualification de l'exploitation agricole donnée à bail, en l'absence de fonds agricole au sens de l'article L. 311-3 du Code rural (loi du 5 janvier 2006).

Après avoir relevé que l'exploitation agricole avait été créée par les époux au moment de leur mariage puis développée pendant la vie commune et retenu, à bon droit, que le bail à ferme dont l'époux prétendait bénéficier à titre exclusif depuis l'assignation en divorce n'avait pas pour effet de qualifier de bien propre l'exploitation qui se poursuivait, la Cour de cassation a approuvé la Cour d'appel d'avoir tiré de cette situation deux conséquences :

- d'une part, l'exploitation était bien commune, nonobstant le fait que l'époux en assurait seul la gestion ;
- d'autre part, sa valeur devait être partagée entre les époux, de sorte que l'épouse était fondée à réclamer la moitié des bénéfices nets indépendamment du fermage qu'elle percevait en qualité de bailleuse.

Voilà encore une occasion d'insister sur la nécessité de parfaire le statut juridique de l'exploitation agricole, toujours en devenir (Cass. 3^{ème} Civ. 28 novembre 2007, COLOBERT c/ BRISSE, n° 06-15443).

SAFER - DROIT DE PRÉEMPTION - APPLICATION VOLONTAIRE DU STATUT DU FERMAGE :

On sait que le droit de préemption du preneur en place n'existe pas lorsque le fonds loué a une

superficie inférieure au seul fixé dans le département, par un arrêté préfectoral dans les conditions de l'article L 411-3 du Code rural (article L 412-3). Mais voulant vraisemblablement échapper, en cas de vente, au droit de préemption de la SAFER en faisant valoir un droit de préemption prioritaire accordé au preneur en cas de bail ayant une ancienneté de plus de trois ans, les parties avaient décidé de soumettre volontairement la location au statut du fermage.

Aussi, à la suite de la mise en vente des parcelles, et de l'exercice par la SAFER de son droit de préemption, le preneur en place, se prévalant de son propre droit de préemption, a sollicité l'annulation de la vente. Les juges du fond lui avaient donné raison en considérant que les parties avaient bien visé les dispositions organisant l'ensemble du statut du fermage, de sorte que le droit de préemption du preneur s'exerçait prioritairement et primait celui de la SAFER, conformément à l'article L. 143-6 du Code rural.

C'est cette solution que la Cour de cassation a censurée : la soumission volontaire au statut du fermage ne peut faire échec au droit de préemption d'ordre public de la SAFER.

Autant dire que la Cour de cassation, sans même se prononcer sur une quelconque intention frauduleuse (à la supposer établie) confirme qu'une convention quelle qu'elle soit, ne peut faire obstacle à un droit d'ordre public (**Cass. 3^{ème} Civ. 14 novembre 2007, SAFER d'Alsace C/ ERLIN, à paraître au Bulletin**).

SAFER - ACTION EN NULLITÉ - PUBLICITÉ DE LA DEMANDE AU BUREAU DES HYPOTHÈQUES :

On sait que les demandes en justice doivent à peine d'irrecevabilité, être publiées à la conservation des hypothèques du lieu de situation des biens en cause, lorsqu'elles tendent à obtenir la résolution de la révocation, l'annulation ou la rescision d'une convention portant mutation ou constitution de droits réels immobiliers autres que les privilèges et les hypothèques (articles 28 et 30 du décret du 4 janvier 1955).

Aussi un acquéreur évincé par une décision de préemption avait-il soutenu pour s'opposer à l'irrecevabilité de sa demande, que son assignation n'avait pas à être publiée au bureau des hypothèques. Il n'en était rien dès lors que la demande tendait bien à l'annulation de la décision de préemption et de l'acte authentique subséquent de rétrocession (**Cass. 3^{ème} Civ. 14 novembre 2007, ROLAND c/ SAFER Rhône Alpes, n° 06-21618**).

SAFER - RÉTROCESSION - PUBLICITÉ :

Les décisions de rétrocession, prises par les SAFER doivent, à peine de nullité être motivées et publiées et être précédées d'un appel de candidatures comportant un affichage en mairie et un avis publié dans deux journaux diffusés dans le département.

Aussi, en cas d'annulation par la SAFER elle-même, d'une première décision de rétrocession, la SAFER doit-elle procéder à de nouvelles mesures de publicité, faute de quoi elle expose sa nouvelle décision à l'annulation.

Les opérations de rétrocession effectuées par les SAFER obéissent en effet à des conditions strictement définies et particulièrement à des règles de publicité destinées à assurer une grande transparence dans le choix des interventions et à garantir le recueil de toutes les candidatures intéressées, afin que le meilleur choix s'opère dans le respect de la mission d'intérêt général voulue par le législateur et exprimée à l'article L. 141-1 du Code rural.

Tel est l'enseignement qu'il convient de retenir de cet arrêt (**Cass. 3^{ème} Civ. 9 janvier 2007, BILLOT/SAFER du CENTRE, n° 21-218, à paraître au Bulletin et à la Rev. Loyers Mars 2008, Obs. B. PEIGNOT**).

SALAIRE DIFFÉRÉ - CONDITIONS D'EXISTENCE - PREUVE :

Après avoir participé successivement à l'exploitation de son père, puis au décès de ce dernier, à l'exploitation reprise par sa mère, un descendant, dans le cadre de la liquidation de la succession des époux, avait sollicité le bénéfice d'une mesure de salaire différé à laquelle les juges avaient fait droit en distinguant deux créances consécutives au travail sur l'exploitation de chacun des ascendants de sorte que ces créances constituaient respectivement des dettes s'imputant la première sur la succession du père, la seconde sur celle de la mère.

Mais cette solution ne pouvait être approuvée : il est admis dans le cadre de l'article L. 321-17 du Code rural que le descendant peut se prévaloir d'un contrat unique, quelle que soit la situation des parents : exploitants successifs ou co-exploitants. Aussi le descendant peut-il exercer son droit de créance sur

l'une ou l'autre des successions, à son choix, et en l'occurrence sur celle de la mère, dans la limite de 10 années de travail (déjà en ce sens, Cass. 1^{ère} Civ. 28 janvier 1997).

En outre, statuant sur la demande de paiement d'une créance de salaire différé d'un autre descendant, la Cour de cassation rappelle qu'il lui appartient d'établir qu'elle remplit toutes les conditions requises, et en particulier, qu'elle n'avait reçu aucune rémunération pour sa collaboration : preuve souvent impossible, il faut bien le reconnaître, même s'il a été jugé (Cass. 1^{ère} Civ. 17 octobre 2000) que ce principe découlait du principe général du droit (article 1315 du Code civil) selon lequel celui qui réclame le bénéfice d'un droit doit justifier des conditions d'application, qu'elle ne saurait être contraire à l'exigence d'un procès équitable au sens de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cass. 1^{ère} Civ. 25 janvier 2008, n° 06-21.301 SAVARY C/DEBROISE, à paraître au Bulletin).

PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC - BAIL RURAL – ADJUDICATION :

On sait qu'en vertu de l'article L 411-15 du Code rural, lorsque le bailleur est une personne morale de droit public (cf. aussi L. 415-11), le bail peut être conclu soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication. Et quelque soit le mode de conclusion du bail, une priorité est réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant d'une dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, ou, à défaut, aux exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelles et de superficie visées aux articles L. 331-2 à L. 331-5 du Code rural.

Mais la circonstance que l'exploitant, qui répond à ces dernières conditions, ne réside pas et n'exploite pas des parcelles dans la commune propriétaire est sans incidence sur la décision du conseil municipal, en l'absence d'une autre demande prioritaire effectuée au titre d'une installation aidée (C.A.A. DOUAL, 13 novembre 2007 - n° 06 DA 00 911 - WARCOIN).

QUOTAS LAITIERS – PRINCIPE DE DILUTION :

Le Conseil d'Etat a été récemment amené à faire application du principe de dilution du quota laitier selon lequel ledit quota n'est pas rattaché aux terres qui en ont généré l'apparition mais se dilue sur l'ensemble de l'exploitation utilisée pour la production laitière.

Il a, pour ce faire, rappelé dans un premier temps les termes de l'article 7 I. du règlement CEE n° 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992, applicable à la cause, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, selon lequel la quantité de référence disponible sur une exploitation est transférée avec l'exploitation en cas de vente, location ou transmission par héritage aux producteurs qui la reprennent, selon des modalités à déterminer par les Etats membres en tenant compte des surfaces utilisées pour la production laitière ou d'autres critères objectifs et, le cas échéant d'un accord entre les parties.

Le Conseil d'Etat a ensuite constaté qu'à cet égard en France, l'article 4 du décret n° 96-47 du 22 janvier 1996, relatif au transfert des quantités de référence laitières pris pour l'application du règlement précité, codifié à l'article D 654-101 et s. du Code rural, prévoyait que "*lorsque la cession ou l'apport porte sur une ou plusieurs parties d'une exploitation laitière, la quantité de référence correspondant à cette exploitation est répartie entre les producteurs, personnes physiques ou morales, qui reprennent les parcelles en cause, en fonction de leur superficie respective, à l'exclusion des bois, landes improductives, friches, étangs et cultures pérennes*".

De ces dispositions, il résulte que la quantité de référence correspondant à l'exploitation doit être répartie, en cas de transfert d'une partie de cette dernière, entre les opérateurs concernés en fonction des seules surfaces utilisées pour la production laitière.

Aussi est-ce à tort qu'en l'espèce une Cour d'appel a estimé que la quantité de référence laitière à laquelle le bailleur pouvait prétendre au titre de la reprise d'environ 34 ha devait être déterminée en proportion des terres reprises dans la superficie totale de l'exploitation du preneur à la date de la résiliation du bail, sans rechercher si cette superficie correspondait en totalité à des surfaces utilisées pour la production laitière (CE, 28 novembre 2007, PERRET et a., n° 273568, inédit au Recueil).

REMEMBREMENT - TRAVAUX CONNEXES – RÉPARTITION – ILLÉGALITÉ DES CRITÈRES :

Par son arrêt du 23 novembre 2007, le Conseil d'Etat est venu rappeler un principe dégagé par l'article

R. 133-8 du Code rural, dans sa rédaction applicable à la cause, selon lequel "*les dépenses relatives aux travaux connexes prévues à l'article L. 123-8 sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt*".

La Cour de cassation a en effet considéré que c'était à tort que par la délibération contestée, le bureau d'une association foncière de remembrement avait fixé les bases de répartition des dépenses afférentes aux travaux connexes au remembrement, qui ne comportaient pas de travaux d'hydraulique, en appliquant, au sein même des zones définies par la commission communale d'aménagement foncier dans sa séance du 25 janvier 1995, des tarifs différenciés selon que les parcelles étaient ou non plantées.

En procédant ainsi, "*cette association a fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article R. 133-8 du Code rural, qui imposaient en l'espèce une répartition de la taxe de remembrement proportionnelle à la surface de chaque propriétaire*" (CE 23 novembre 2007, PERRIER, n° 284222).

AMÉNAGEMENT FONCIER – CONTENTIEUX – ILLÉGALITÉ DES ACTES PRECEDANT LA CLÔTURE – ABSENCE D'EFFET UTILE :

On se rappelle que, déjà, par un arrêt du 6 avril 2007 (n° 266913, BLONDEAU, LDR n°23 et Dict. Perm. Ent. Agri. Bull. n° 397 p. 9878), le Conseil d'Etat avait largement limité la portée, dans le temps, de l'annulation des arrêtés ordonnant les opérations de remembrement et fixant le périmètre. En effet, elle avait pu juger que « *eu égard à l'atteinte excessive à l'intérêt général et au respect du droit de propriété des autres intéressés qui résulterait d'une remise en cause générale des opérations d'aménagement foncier à une date postérieure à celle du transfert de propriété, le juge de l'excès de pouvoir ne peut annuler l'acte ordonnant les opérations ou suspendre son exécution que jusqu'à la date du transfert de propriété ; que, statuant après cette date sur un recours dirigé contre un acte pris dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, il ne peut faire droit à une exception tirée de l'illégalité de l'acte ordonnant ces opérations que si celui-ci a fait l'objet d'une annulation ou d'une suspension avant le transfert de propriété* ».

A l'occasion d'un recours formé contre un arrêté de clôture d'un remembrement, et après avoir annulé la décision des juges d'appel, ayant déclaré le recours irrecevable, le Conseil d'Etat a pu, au fond, réaffirmer et affiner sa nouvelle jurisprudence. Certes il a admis que les requérants pouvaient dans ce cadre invoquer l'illégalité de l'acte instituant une commission intercommunale d'aménagement foncier, ainsi que celui ordonnant le remembrement litigieux et en fixant le périmètre. Mais la Haute Juridiction a limité cette possibilité en considérant que ces actes devaient avoir été annulés ou suspendus avant l'édition de l'arrêté de clôture, solution déjà retenu dans l'affaire BLONDEAU.

Et le Conseil d'Etat d'ajouter, à propos de l'arrêté de clôture des opérations de remembrement, qu'il "*peut être contesté en raison de ses vices propres, d'un défaut de conformité du plan déposé en mairie par rapport au plan définitivement établi par les commissions d'aménagement foncier ou d'une différence substantielle entre le programme de travaux connexes autorisés par le préfet et le programme desdits travaux élaboré par les commissions d'aménagement foncier ; que cet arrêté peut également être contesté au motif qu'antérieurement à la date à laquelle il a été pris le juge administratif avait soit annulé l'arrêté ordonnant le remembrement, soit suspendu son exécution ; qu'en revanche, les éventuelles illégalités entachant le plan de remembrement, qui peuvent donner lieu à des réclamations des propriétaires concernés devant la commission départementale d'aménagement et à des recours contentieux contre les décisions de cet organisme, ne sauraient être invoquées utilement à l'encontre de l'arrêté ordonnant le dépôt du plan en mairie*".

L'arrêté de clôture apparaît donc désormais comme "*un butoir définitif au delà duquel les illégalités plus précoces qui n'ont pas été censurées ou au moins soupçonnées (en provoquant la suspension de l'acte concerné) sont en quelque sorte purgées*" (Dict. Perm. Ent. Agri. Bull. n° 405, p. 9635).

(CE, 16 janvier 2008, HAHN, n° 276482, mentionné aux Tables du Recueil).

USUFRUIT – NULLITÉ RELATIVE :

En conformité avec la définition de l'usufruit établie par l'article 578 du Code civil, le premier aliéna de l'article 595 du Code civil dispose notamment que l'usufruitier peut donner à bail son bien. Toutefois, l'alinéa 4 de ce même article énonce que l'usufruitier d'un fonds rural ou d'un immeuble commercial ne peut, sans le concours du nu-propriétaire, non seulement louer, mais aussi renouveler un bail même identique au bail initial conclu avec l'accord du nu-propriétaire (en ce sens Civ. 3^{ème}, 24 mars 1999, Bull. n° 78). Cette règle étant impérative, le défaut de concours du nu-propriétaire est sanctionné par la nullité

du bail à son égard. Il s'agit par conséquent d'une nullité relative (Cass. com., 24 février 1998, n° 96 - 10457).

Rappelant que la nullité d'un bail consenti par l'usufruitier, sans le concours du nu-propiétaire, est relative, la Cour de cassation a confirmé la décision des juges d'appel qui avaient retenu que l'action en nullité était une action personnelle qui ne pouvait, dès lors, être transmise au nouveau propriétaire auquel la pleine propriété du bien loué avait été vendue (Cass. 3^{ème} Civ., 14 novembre 2007, n° 06-17412, à paraître au Bulletin).

ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE - INDIVISION - DIVORCE :

La Cour de cassation a retenu, au visa de l'article 832 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-128 du 23 juin 2006, que "l'attribution préférentielle, procédé d'allotissement qui met fin à l'indivision, peut être demandée tant que le partage n'a pas été ordonné". Dans cette affaire, à la suite du divorce des époux, un mandataire liquidateur avait agi en partage de l'indivision post-communautaire dont dépendait une maison d'habitation. L'épouse demanda l'attribution préférentielle de ce bien comme l'article 1476 du Code civil l'y autorisait. Toutefois, pour rejeter sa demande, la Cour d'appel a approuvé les premiers juges d'avoir ordonné qu'une expertise détermine la valeur de l'immeuble indivis et indique les modes de partages adéquates (articles 815 al. 3 et 815-15 du Code civil).

La Cour de cassation a infirmé la décision des juges d'appel comme ayant fait une fausse application de l'article 832 du Code civil. L'attribution préférentielle peut en effet être mise en œuvre, dès lors qu'elle intervient avant que le partage ne soit ordonné par une décision définitive incompatible avec ce mode de liquidation de l'indivision (Cass. Civ. 1^{ère}, 9 janvier 2008, n° 06-20167, à paraître au Bulletin).

CHEMINS RURAUX - DOMMAGES - COMPÉTENCE JUDICIAIRE - TRIBUNAL DES CONFLITS :

Le Tribunal des Conflits a eu l'occasion de rappeler que s'il n'appartient qu'au juge administratif de connaître des actions formées par les communes en application de l'article L 141-9 du Code de la voirie publique en matière de contributions spéciales imposées aux propriétaires et entrepreneurs dont les véhicules ou activités dégradent les chemins ruraux, ou qui ont leur origine dans les pouvoirs de police que les articles L 161-5 et D 161-11 du Code rural ont confiés à l'autorité municipale, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont en revanche seuls compétents pour statuer sur la responsabilité que des personnes privées peuvent avoir encourue à l'égard d'une commune en l'absence de texte attribuant à la juridiction administrative la connaissance de tels litiges.

Partant, l'action d'une commune engagée, tant devant le Tribunal de grande instance de PONTOISE que devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, aux fins de réparation du dommage causé par un véhicule appartenant à une société de transport à un de ses chemins ruraux, fondée sur la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ou subsidiairement sur l'article 1382 du Code civil, relève de la juridiction judiciaire (T. Confl., 19 novembre 2007, Cne de Chars c/ Sté Transports Fontan et a., n° 3640).

URBANISME - CONSTRUCTION EN ZONE AGRICOLE :

Saisi d'un recours contre un jugement du Tribunal administratif de RENNES ayant rejeté la demande des requérants tendant à l'annulation de l'arrêté par le lequel le Maire d'une commune d'ILE-ET-VILAINE avait délivré un permis de construire à un exploitant agricole en vue de la transformation d'un hangar en gîtes ruraux, la Cour administrative d'appel de NANTES a confirmé le jugement entrepris.

Pour ce faire, au visa de l'article L 111-1-2 du Code de l'urbanisme, selon lequel "*En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune : 1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes [...]*", la Cour administrative d'appel a tout d'abord constaté que le terrain d'assiette litigieux se situait en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, qui n'était dotée d'aucun document d'urbanisme. Constatant que les travaux prévus, qui n'avaient pas pour effet de modifier le bâtiment existant, sauf à procéder à son extension par la création d'une terrasse, devaient être regardés comme ayant pour objet le changement de destination d'une construction existante et non la création d'un

hameau résidentiel, la Cour d'appel a retenu que ces travaux n'étaient pas exposés à l'interdiction de construire édicté par l'article susvisé.

Pour confirmer la décision entreprise, la Cour administrative d'appel a encore pu retenir, entre autres, qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier qu'en égard à l'environnement où étaient situés les terrains concernés, lequel ne présentait aucun caractère particulier, et à la nature des travaux autorisés, limités au changement de destination d'un bâtiment existant et à la réalisation d'une terrasse, le maire aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'exercice des pouvoirs qu'il tenait des articles R 111-14-1 et R 111-21 en délivrant le permis attaqué (CAA NANTES, 5 février 2008, DEPRE, n° 07NT01186, aimablement transmis par Maître Eric LEMONNIER).

OUVRAGES PRÉLEVANT DES EAUX SOUTERRAINES – INSTALLATIONS CLASSÉES – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS - DROIT AU RECOURS :

Dans cette affaire, un groupement d'irrigation recherchait l'annulation d'un arrêt de la Cour administrative de NANTES qui avait rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 28 juin 2001 du Tribunal administratif d'Orléans rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 16 octobre 1997 du préfet du LOIRET l'autorisant à poursuivre l'exploitation de forages mais en réduisant ses prélèvements d'eaux souterraines sur le territoire de la commune de CHEVANNES.

Pour statuer de la sorte, la Cour administrative d'appel avait retenu le caractère tardif du recours contentieux, dès lors que le recours gracieux présenté le 9 décembre 1997 par le groupement d'irrigation en vue d'obtenir une atténuation des prescriptions de l'arrêté préfectoral contesté du 16 octobre 1997, pris sur le fondement de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, codifié aux articles L 214-1 et s. du Code de l'environnement, n'avait pas eu pour effet de proroger le délai de recours contentieux, nonobstant la circonstance que la lettre de notification mentionnait la possibilité de former, soit un recours gracieux, soit un recours hiérarchique.

Outre le caractère critiquable de cette décision au regard des garanties nécessaires à l'exercice effectif du droit de recours, il avait été soumis aux parties dans ce dossier un moyen relevé d'office tiré de ce que la Cour administrative d'appel de NANTES ne pouvait, sans erreur de droit, estimer que la demande présentée devant le Tribunal administratif par le groupement d'irrigation était tardive, dès lors que les procédures relatives à la législation des installations classées, également applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités entrant dans le champ d'application de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, n'avaient ni pour but ni pour effet de faire obstacle à ce que les décisions prises en application de cette loi puissent faire l'objet de la part des demandeurs ou exploitants, dans le délai qui leur est imparti pour l'introduction du recours contentieux, d'un recours gracieux interrompant le cours de ce délai.

N'entendant pas saisir l'occasion qui lui était ici offerte de faire évoluer sa jurisprudence, le Conseil d'Etat a écarté ce moyen relevé d'office en réaffirmant sa position selon laquelle l'exercice d'un recours administratif, qu'il soit gracieux ou hiérarchique, pour contester les décisions relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités entrant dans le champ d'application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992, ne peut avoir pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux (déjà en ce CE, 16 novembre 1998, SA COMPAGNIE DES BASES LUBRIFIANTES, Rec., p. 411 ; 19 mars 1993, OLLITRAULT, Rec., p. 78 ; 3 décembre 2003, ROELS, n° 242115, Rec. T., p. 874 et 905).

En revanche, pour censurer la décision de la Cour administrative d'appel, le Conseil d'Etat a considéré que l'article 17 de l'arrêté litigieux mentionnait que celui-ci était susceptible de faire l'objet, soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique, prorogeant dans les deux cas le délai de recours contentieux, de sorte que, eu égard aux garanties nécessaires à l'exercice effectif du droit au recours, l'arrêt attaqué ne pouvait regarder comme tardive la demande présentée au tribunal administratif d'Orléans au motif que le recours gracieux, présenté le 9 décembre 1997 par le groupement d'irrigation, n'avait pu interrompre le délai de recours contentieux.

Cet arrêté doit être accueilli favorablement, dans la mesure où le justiciable ne doit pouvoir se voir reprocher la carence ou l'erreur de l'administration dans son obligation de mentionner les voies et délais de recours. Une indication erronée de délai doit donc primer sur le délai réglementaire si elle est plus longue. De même que doit primer l'indication erronée de ce qu'un recours serait interruptif de délai (en ce sens CE, 29 juillet 1994, DUPONT, requête n° 118279) (CE, 21 décembre 2007, GROUPEMENT D'IRRIGATION DES PRES DE LA FORGE, n° 280195).

| |
|---|
| IV - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES |
|---|

Règlement (CE) n° 1207/2007 de la Commission du 16 octobre 2007, portant modification du règlement (CE) no 753/2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) no 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles - JOUE, n° L 299, 16 novembre 2007.

Règlement (CE) n° 1437/2007 du Conseil du 26 novembre 2007 portant modification du règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune - JOUE, n° L 322, 7 décembre 2007, p. 1.

Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit - J.O. du 21 décembre 2007, p. 20639.

Loi n° 2007-1821 du 24 décembre 2007 ratifiant l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer - J.O. du 27 décembre 2007, p. 21210.

Loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs - J.O. du 4 janvier 2008, p. 258.

Loi n° 2008-125 du 13 février 2008 autorisant la ratification du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne, le traité instituant la Communauté européenne et certains actes connexes - J.O. du 14 février 2008, page 2712.

Loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat - J.O. du 9 février 2008, p. 2451.

Décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007, portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le Code rural - J.O. du 5 décembre 2007, p. 19653.

Décret n° 2007-1712 du 4 décembre 2007 modifiant le décret n° 2000-848 du 1er septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays - J.O. du 6 décembre 2007, p. 19746.

Décret n° 2007-1710 du 5 décembre 2007 instituant un comité de préfiguration d'une haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés - J.O. du 6 décembre 2007, p. 19741.

Décret n° 2007-1726 du 7 décembre 2007 relatif à l'agrément des distributeurs de certains produits phytopharmaceutiques et au registre prévus à l'article L. 254-1 du code rural et modifiant la partie réglementaire de ce code - J.O. du 9 décembre 2007, p. 19950.

Décret n° 2007-1726 du 7 décembre 2007 relatif à l'agrément des distributeurs de certains produits phytopharmaceutiques et au registre prévus à l'article L. 254-1 du code rural et modifiant la partie réglementaire de ce code - J.O. du 9 décembre 2007, p. 19950.

Décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement - J.O. du 16 décembre 2007, p. 20280.

Décret n° 2007-1792 du 19 décembre 2007 relatif à l'habilitation de l'Agence unique de paiement à exercer des contrôles relatifs à l'identification et à l'enregistrement des animaux et modifiant le Code rural (partie réglementaire) - J.O. du 21 décembre 2007, p. 20662.

Décret n° 2007-1946 du 26 décembre 2007 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine de l'aménagement foncier - J.O. du 1 janvier 2008 page 9.

Décret n° 2008-10 du 3 janvier 2008 modifiant le décret n° 2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif du massif des Alpes, du Massif central, du massif jurassien, du massif des Pyrénées et du massif vosgien - J.O. du 5 janvier 2008, p. 321.

Décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le Code rural - J.O. du 10 janvier 2008.

Décret n° 2008-28 du 8 janvier 2008 relatif aux conditions de création de zones protégées de production de semences ou plants et modifiant le code rural - J.O. du 10 janvier 2008, p. 521.

Décret n° 2008-63 du 17 janvier 2008 relatif à l'habilitation de l'Agence unique de paiement à exercer des contrôles dans le domaine des quotas laitiers, modifiant le Code rural et abrogeant le décret n° 2007-

1319 du 6 septembre 2007 – J.O. du 19 janvier 2008, p. 1011.

Décret n° 2008-128 du 12 février 2008 relatif à la modernisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles - J.O. du 14 février 2008, p. 2733.

Décret n° 2008-137 du 13 février 2008 modifiant le décret n° 98-1264 du 29 décembre 1998 relatif au régime indemnitaire des personnels de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage - J.O. du 15 février 2008 page 2779.

Décret n° 2008-197 du 27 février 2008 relatif aux modalités de fusion des caisses de mutualité sociale agricole et modifiant l'article D. 723-5 du Code rural – J.O. du 29 février 2008, p. 3567.

Arrêté du 18 septembre 2007 relatif à l'agrément de la Fédération nationale de révision des coopératives agricoles - J.O. du 15 décembre 2007, p. 20240).

Arrêté du 19 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 5 décembre 1994 modifié relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides - J.O. du 28 décembre 2007, p. 21629.

Arrêté du 2 décembre 2007 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2007 - J.O. du 13 décembre 2007, p. 20129.

Arrêté du 5 décembre 2007 suspendant la cession et l'utilisation des semences de maïs MON810 - J.O. du 6 décembre 2007, p. 19748.

Arrêté du 10 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 7 mai 2007 relatif à la détermination des quantités de référence pour la livraison des producteurs de lait pour la période allant du 1er avril 2007 au 31 mars 2008 (arrêté de campagne livraisons) – J.O. du 23 décembre 2007 page 20959.

Arrêté du 7 janvier 2008 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2007-2008 - JO du 5 février 2008 page 2205.

Arrêté du 1er février 2008 relatif aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2007-2008 – J.O. du 14 février 2008, p. 2734.

Arrêté du 6 février 2008 modifiant l'arrêté du 7 mai 2007 relatif à la détermination des quantités de référence pour la livraison des producteurs de lait pour la période allant du 1er avril 2007 au 31 mars 2008 (arrêté de campagne livraisons - J.O. du 15 février 2008, p. 2786.

Arrêté du 7 février 2008 suspendant la mise en culture des variétés de semences de maïs génétiquement modifié (*Zea mays* L. lignée MON 810) – J.O. du 9 février 2008, p. 2462.

Arrêté du 12 février 2008 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation - J.O. du 17 février 2008, p. 2943.

Arrêté du 13 février 2008 modifiant l'arrêté du 7 février 2008 suspendant la mise en culture des variétés de semences de maïs génétiquement modifié (*Zea mays* L. lignée MON 810) - J.O. du 19 février 2008, p. 3004.

Circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5072 du 28 décembre 2007, ayant pour objet l'application des nouvelles dispositions adoptées par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 en matière de contrôle des structures pour les opérations SAFER (disponible sur le site du Ministère de l'agriculture : <http://agriculture.gouv.fr/sections/publications/bulletin-officiel/2007>).

V - DOCTRINE – ARTICLES

A. ARNAUD-EMERY, La sylviculture est une activité professionnelle. Quelles sont les implications fiscales de cette affirmation ?, JCP N. 21 décembre 2007, 1336, p. 24.

J-J BARBIERI, *Prêt à usage et promesse de vente : les risques de requalification* (note sous Cass. 3^{ème} civ., 17 octobre 2007), JCP N., 2008, n° 5, 1066), *Sur la nature des ristournes coopératives* (note sous CA POITIERS, 2^{ème} ch., 22 mai 2007, juris data n° 2007-344122), *Revue de droit rural*, janvier 2008, p. 81; *De quelques pièges procéduraux en droit rural*, *Revue de droit rural*, février 2008, p. 16

L. BODIGUEL, *Le règlement communautaire relatif au développement rural et son application en France*, *Revue de droit rural*, décembre 2007, p. 20.

D. G. BRELET, *Quand le droit rural s'immisce dans le droit des sociétés* (note sous Cass. 3^{ème} civ. 29

novembre 2006), JCP, N., 30 novembre 2007, 1320, p. 33.

S. DURRANDE, *Panorama - Propriété intellectuelle - B. Les noms géographiques* (note sous CA PARIS, 4^e ch., 25 avril 2007, n° 2006/03001 ; CA LYON, 10 mai 2007, n° 2006/03212 ; CA PARIS, 4^e ch., 22 novembre 2006, n° 05/20050), Recueil Dalloz, 2007, n° 40, p. 2833).

J. CAHEN, *La sécurisation des cessions de chemins ruraux, des chausse-trappes à maîtriser*, JCP, N., 1^{er} février 2008, n° 5, 1062.

S. CREVEL, *Quand la SAFER soumet la soumission volontaire* (note sous Cass. 3^{ème} civ., 14 novembre 2007, n° 06-19.633); *le changement de destination, motif péremptoire de résiliation du bail* (note sous Cass. 3^{ème} civ., 14 novembre 2007, n° 07-10.776); *En matière de contrôle des structures, pour vivre impuni, vivez caché* (note sous Cass. 3^{ème} civ., 31 octobre 2007, n° 06-19.350), Revue de droit rural, janvier 2008, p. 74; *Articulation entre régime de déclaration et congé* (note sous CA RIOM, 28 juin 2007, n° 007/0033, juris data n° 2007-343589), Revue de droit rural, février 2008, p. 18; *Application de l'ordonnance du 13 juillet 2006 : vérité aux sources de la Seine, mensonge en aval ?* (note sous CA DIJON, 3 avril 2007, n° 06/01321 et CA PARIS, 6 septembre 2007, Juris data n° 2007-344104), Revue de droit rural, février 2008, p. 22.

D. GABORIAU SORIN, *Le règlement "OCM unique" : une simple consolidation de l'existant ?* (à propos du Règlement CE du Conseil n° 1234/2007 du 22 octobre 2007, JOUE, n° L 299, 16 novembre 2007, p. 1), Revue de droit rural, décembre 2007, p. 43.

D. GADBIN, *Refonder la PAC ?*, Revue de droit rural, novembre 2007, p. 1.

C. LE GOFFIC, *L'appellation d'origine, reconnaissance juridique du concept géographique de terroir*, Revue de droit rural, décembre 2007, p. 32.

J. HUDAULT, *une disposition ambiguë : Les obstacles d'ordre civil, pénal et fiscal à l'existence de l'entreprise agricole ont-ils été levés par la loi du 5 janvier 2006*, in Mélanges dédiés à Bernard BOULOC - Les droits et le droit, Editions DALLOZ, p. 427.

C. HUGLO, *La réparation des dommages écologiques, Entre discussion de principe, transposition incomplète du droit communautaire et apport constant de la jurisprudence*, Gazette du Palais, 22 décembre 2007, p. 5.

R. LE GUIDE et **H. BOSSE-PLATIERE**, *chronique d'actualité de droit patrimonial de la famille* (période 2006- automne 2007), Revue de droit rural, décembre 2007, p. 11.

M.P. MADIGNIER, *Le statut fiscal de la chambre d'hôtes*, Le Trait d'Union, décembre 2007, p. 28.

O. NEGRIN, *Les taxes foncières et l'agriculture*, Revue Trait d'Union, décembre 2004, p. 12

B. PARANCE, *Une association de protection de l'environnement justifie d'un préjudice personnel direct en relation avec la violation de la règle d'urbanisme* (note sous Cass. 3^{ème} civ., 26 septembre 2007), JCP G., n° 5, 2005, 10020.

B. PEIGNOT, *La protection de l'espace agricole face aux changements d'affectation* (à propos du 24^{ème} congrès de l'AFDR) Revue Agriculteurs de France, janvier 2008, p. 24; *Quelles perspectives juridiques pour les cultures OGM* (compte rendu des dernières Rencontres de droit rural SAF-AFDR du 22 novembre 2007), Revue Agriculteurs de France, février 2008, p. 24 ; *Nullité du congé ou nullité du bail ?* (note sous Cass. 3^{ème} civ., 10 juillet 2007, ROUMEGAS C/ CHAPOULAUD, n° 06-20129), Le Trait d'Union, décembre 2004, p. 25 ; *Résiliation d'un bail portant sur des biens indivis* (note sous Cass. 3^{ème} Civ.. 31 octobre 2007, n° 06-19350), Revue des Loyers, janvier 2008, p. 35.

M. RIVIER, *Le contentieux du remembrement*, Revue de droit rural, février 2008, p. 11.

F. ROUSSEL, *Quelques confirmations et précisions attendues en matière d'exonération de prélèvement sur les transferts et sur l'octroi de dotations et de DPU supplémentaires issus de la réserve* (commentaire du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007), Revue de droit rural, janvier 2008, p. 78.

M. VAN ISACKER et **T. NANSOT**, *Estimation des terres à destination agricole par comparaison directe*, Le Trait d'Union, décembre 2004, p. 32.

La Revue de droit rural de janvier 2008 (n° 359) a publié les actes du XXIV^{ème} Congrès national de l'Association Française de Droit Rural qui s'est tenu les 19 et 20 octobre 2007 à TOULOUSE sur le thème : « *La protection de l'espace agricole face aux changements d'affectation* » :

- Introduction du congrès, par le **M. le Professeur Jean-Jacques BARBIERI** (p. 10);
- Le débat public préalable, par **Maître Bernard PEIGNOT** (p. 13);
- Expropriation et changement total d'affectation des espaces agricoles, par **Maître Jean BROUIN** (p. 19);

- Les droits de préemption des collectivités publiques et des SAFER face aux changements de destination des sols agricoles, par **Emmanuel DORISON** (p. 22);
- Le changement de destination dans le cadre du bail rural, par **Maître Jean DEBEAURAIN** (p. 29);
- Un changement limité de l'usage agricole : les contraintes à la production résultant des servitudes environnementales et d'urbanisme par **Maître Arnaud IZEMBARD** et **Maître LARROUY-CASTERA** (p. 34);
- Le contrôle du juge sur les actes permettant le changement d'affectation, le contrôle du juge administratif, par **Maître Jacques DRUAIS** ;
- Le contrôle du juge sur les actes permettant le changement d'affectation, par **Maître Eric LEMONNIER** (p. 50);
- Les conséquences des changements d'affectation de l'espace agricole, par **Maître Marie-Odile LUX-RUHARD** (p. 55);
- La réparation par la compensation foncière et "l'aménagement foncier agricole et forestier", par **Maître Jean-Paul SILIE** (p. 62);
- Rapport de synthèse, par **M. le Professeur Philippe BILLET** (p. 67).

VI - OUVRAGES ET PUBLICATIONS

A la faveur de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et de l'ordonnance du 13 juillet de la même année, plusieurs ouvrages consacrés aux baux ruraux sont parus l'année dernière. Il avait déjà été fait état dans ces colonnes du nouveau *Guide des baux ruraux* de **Jacques LACHAUD**, paru aux Annales des Loyers, et de la deuxième édition de l'ouvrage de **Messieurs Bernard PEIGNOT et Patrick VAN DAMME et de Madame Aline GUIVARCH, Le Statut du Fermage**, publié aux Editions France Agricole.

Jean-Louis CHANDELLIER et Blandine SAGET nous offre pour leur part une 6^{ème} édition de l'ouvrage *Baux Ruraux* aux Editions Delmas.

A jour au 10 octobre 2007, il présente, avec une grande clarté, les différents baux ruraux : du champ d'application à la fin du bail, en passant par les obligations du preneur et du bailleur, les améliorations apportées par le preneur, ainsi que la transmission du contrat de bail. Il est accompagné d'un DVD compilant les divers formulaires juridiques rythmant la vie du bail rural.

Marie Odile GAIN, membre active de l'AFDR, propose pour sa part une seconde édition de son ouvrage intitulé *Le droit rural, l'exploitant agricole et les terres*, publié chez Litec, dans sa collection Litec Professionnels. Celui-ci intègre également les dernières évolutions législatives et réglementaires touchant au bail rural. Plus largement que le bail rural, les baux ruraux à long terme et le nouveau bail cessible, elle évoque également, dans une seconde partie, le contrôle des structures et les SAFER.

Messieurs les Députés Antoine HERTH et Jean GAUBERT ont remis au Président de l'Assemblée nationale le 23 janvier 2006, un rapport d'information très instructif sur la **mise en application de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole**, dans lequel ils font le point, un peu plus de deux ans après l'adoption de cette loi, sur sa mise en application (Rapport disponible sur le site de l'Assemblée nationale : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i0628.asp>).

L'Institut des relations internationales et stratégiques (IRIS) a mis en ligne les Actes du Colloque consacré à *la PAC à l'horizon 2013*, qui s'est déroulé le 11 décembre dernier à PARIS : http://www.iris-france.org/docs/pdf/actes/agri_2007.pdf.

VII - À NOTER

Réponses ministérielles

Contrôle des structures – biens de famille :

Interrogé par un député sur les difficultés d'interprétation du régime dérogatoire de déclaration préalable pour la mise en valeur d'un "bien de famille", le Ministre de l'Agriculture a rappelé que les modifications apportées au contrôle des structures par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 avaient pour objectif de simplifier ou d'alléger cette réglementation pour la rendre moins contraignante.

C'est dans ce contexte qu'une procédure de déclaration a été mise en place pour la mise en valeur de biens agricoles ayant fait l'objet d'une transmission familiale. *"Les conditions à remplir pour bénéficier de ce régime dérogatoire ont été prévues par la loi. Il faut, ainsi, qu'il y ait eu transmission du bien par un parent ou allié jusqu'au 3e degré de parenté, ce dernier devant l'avoir détenu pendant neuf ans au moins. Il est nécessaire également que le bénéficiaire de la reprise dispose d'une capacité professionnelle suffisante et, enfin, que les terres en cause soient libres de location au jour de la déclaration. La mise en oeuvre de cette disposition, codifiée au II de l'article L. 331-2 du Code rural, a été clarifiée par la circulaire d'application du 8 août 2006 d'abord, puis ensuite par le décret de procédure du 14 mai 2007. Les éventuels problèmes d'interprétation soulevés par la déclaration sur « les biens de famille » devraient donc avoir trouvé solution avec les textes susvisés".* (**Question n° 9560, Réponse publiée au J.O. du 25 décembre 2007, p. 8198**).

Bail rural – échange en jouissance :

A la faveur d'une question qui lui a été posée par Monsieur René DOSIERE, député PS de l' AISNE, le Ministre de l'agriculture et de la pêche a rappelé l'économie de l'article L 411-39 du Code rural et plus précisément l'encadrement de la procédure des échanges en jouissance de parcelles dans le cadre d'un bail rural motivé par le caractère dérogatoire au principe de l'interdiction des cessions de bail et des sous-locations.

Conformément à ce texte, le preneur est tenu de notifier au bailleur l'échange réalisé, à défaut de quoi cette irrégularité peut être à l'origine d'une résiliation de bail. Nombreux sont les arrêts, rappelés dans les colonnes de la LDR, qui ont sanctionné les échanges non notifiés au bailleur par la résiliation du bail dans son entier.

Le Ministre a fait observer que, pour répondre aux situations relatives à des échanges réalisés dans le passé, il appartiendra au preneur de prouver par tout moyen l'existence d'un accord du bailleur ou de son auteur intervenu en son temps et qui est opposable à ses héritiers (en ce sens Cass. 3^{ème} civ., 12 juillet 2006, B. n° 170). Et le Ministre d'ajouter justement que *"l'ordonnance du 13 juillet 2006 relative au statut du fermage a atténué la sanction de l'irrégularité en exigeant du bailleur sollicitant une résiliation de bail de démontrer avoir subi un préjudice. En conséquence, afin d'éviter la survenance de ces litiges, les preneurs doivent se montrer prudents et retenir la formalité de l'écrit"* (**Question n° 12157, Réponse publiée au J.O. du 29 janvier 2008, p. 75**).

Réforme de la PAC – Suppression des quotas laitiers :

Monsieur Jacques REMILLER, député UMP de l'ISÈRE, a attiré l'attention du Ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réforme programmée de la politique agricole commune et plus particulièrement sur l'avenir de la filière laitière. Selon lui une augmentation trop importante des droits à produire, du fait de l'abandon des quotas laitiers, pourrait se traduire par une baisse du revenu des producteurs laitiers. Or ces derniers ont dû réaliser de lourds investissements pour garantir une qualité et une traçabilité de leurs produits. Il demande donc au Gouvernement de préciser sa position sur la suppression annoncée des quotas laitiers et les mesures qu'il entend prendre pour garantir le revenu des producteurs laitiers et éviter une baisse des prix.

Pour répondre à cette inquiétude, le Ministre de l'agriculture a rappelé que les discussions concernant le « bilan de santé » de la Politique agricole commune (PAC) venaient de débiter à BRUXELLES et devraient se conclure lors de la présidence française de l'UE au second semestre 2008. Un des grands enjeux concerne les quotas laitiers. Et le Ministre d'ajouter que : *"le bilan de santé doit faire le point sur la mise en oeuvre de la réforme de la PAC de juin 2003 et apporter les adaptations et les améliorations nécessaires [...] Aucune des mesures décidées dans le cadre du « bilan de santé » ne devra menacer l'activité de production de régions entières, en particulier la disparition des quotas laitiers. Au-delà de pistes envisagées autour des mesures du deuxième pilier de la PAC, d'autres mesures de soutien spécifiques devront être imaginées. Afin de sortir « progressivement » du régime des quotas laitiers, la Commission conclut à la nécessité d'une augmentation progressive des quotas, en renvoyant à une étude*

en cours pour définir le rythme de cette augmentation. [...] cette étude d'impact est un préalable indispensable à toute évolution" (Question n° 13560, Réponse au J.O. du 5 février 2008, p. 974).

VIII – CARNET DE L'AFDR – des joies et des peines

Un ami très cher de l'AFDR vient de nous quitter. **Monsieur le Bâtonnier STERLIN** qui souffrait depuis quelques mois d'une longue maladie, est décédé. Nous savons tous combien le Bâtonnier STERLIN s'était, avec à ses côtés son épouse Christine STERLIN, dévoué pour l'Association Picarde de l'Association Française de Droit Rural. A nos conseils d'administration, il exprimait la joie de vivre. Sa forte personnalité, son talent et ses nombreuses interventions dans nos colloques et congrès, témoignaient d'une rare et vive intelligence et de qualités humaines profondes. Il s'est endormi dans l'espérance de la grande Foi qui l'animait.

Nous transmettons nos vives condoléances à son épouse, Madame Christine STERLIN.

Le Bâtonnier Philippe OLIVE, ami de longue date de l'AFDR, s'est vu remettre les insignes de chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur par le Bâtonnier Raymond de SILGUY. Nous lui renouvelons nos vives et amicales félicitations (Des extraits du discours du Bâtonnier de SILGUY sont disponibles dans la Gazette du Palais des 13-14 Février 2008, p. 28 et s.).